

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 9 MARS 2017

DÉLIBÉRATION N° CA-2017-010 : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU BUREAU POUR LA MISE EN ŒUVRE DU 1 % ARTISTIQUE POUR LA MAISON DU PARC NATIONAL

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-15, R.331-23 et R.331-24,
- Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,
- le décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la Charte du parc national, approuvée par le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014,
- Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment son article 36,
- Vu le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005,
- Vu la circulaire du 16 août 2006 relative à l'application du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005,
- Vu le rapport n° DIR/2017/010 du 09 Mars 2017 relatif à la mise en œuvre du 1 % artistique pour la Maison du parc

après en avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Aux fins de mise en œuvre de l'obligation de décoration, dite « 1 % artistique », de la Maison du parc national de La Réunion à la Plaine-des-Palmistes, le Conseil d'administration donne délégation au Bureau pour les attributions suivantes :

- 1°. la définition des grandes orientations pour l'élaboration du cahier des charges de l'appel à projet portant sur la réalisation d'une ou plusieurs œuvres de création artistique,
- 2°. la désignation des quatre représentants du Parc national au sein de la commission artistique,

Le Bureau rend compte à chaque réunion du Conseil d'administration des délibérations prises en application de la présente délibération depuis la réunion précédente.

ARTICLE 2 :


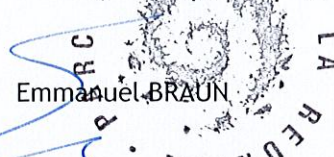
Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de la Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du Code de l'environnement.

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 9 mars 2017

Le Président
Daniel GONTIER



Le Directeur par intérim
Emmanuel BRAUN



Diffusion et publication :
Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
Affichage siège (2 mois)

Date de publication :	18/04/2017
Date d'affichage	18/04/2017
Date de retrait	

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

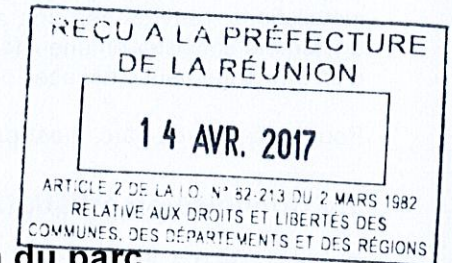
14 AVR. 2017

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS



CONSEIL D'ADMINISTRATION du 9 mars 2017

Rapport n° DIR/2017/010



Objet : Mise en œuvre du 1 % artistique pour la Maison du parc

1. Présentation et cadre juridique

La circulaire du 16 août 2006 pour l'application du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, modifié par le décret n°2005-90 du 4 février 2005, décrit les procédures administratives liées au 1% artistique.

Cette procédure relative à l'obligation de décoration des constructions publiques, communément appelée "1% artistique", consiste à consacrer 1 % du coût d'une construction publique à la commande ou à l'achat d'une ou plusieurs œuvres d'art originales à des artistes vivants et à leur installation dans ledit bâtiment.

Enjeu important du développement de la création contemporaine dans le domaine des arts visuels, le "1%" permet à des artistes de tendances diverses de créer des œuvres pour un lieu de vie quotidien, de collaborer avec des architectes et d'éveiller le public à l'art de notre temps.

La procédure du "1%" doit obligatoirement être appliquée dans les cas suivants :

- construction ou extension de bâtiments publics ;
- réhabilitation de bâtiments publics, accompagnée de leur changement d'affectation, d'usage ou de destination.

La Maison du parc national à la Plaine-des-Palmistes est donc concernée par cette obligation : il est proposé d'engager la démarche, avec l'objectif d'aboutir à la réalisation d'une création avant la fin de l'année 2017.

1.1 Calcul du 1 %

C'est le coût prévisionnel HT des travaux, établi à la remise de l'avant-projet définitif, qui sert de base de calcul. Sont exclues de cette assiette les dépenses de voirie et réseaux divers, les études de géomètre et de sondage, ainsi que les dépenses d'équipement mobilier. Mais les dépenses relatives aux fondations spéciales sont prises en compte. Un pour cent de cette base constitue le montant TTC devant être affecté à la commande ou à l'acquisition d'œuvre(s) d'art. Ce montant est plafonné à 2 millions d'euros.

Si le montant est inférieur à 30 000 € HT, le maître d'ouvrage peut choisir d'acheter une œuvre existante auprès d'un artiste vivant.

Pour la Maison du parc, le montant minimal à consacrer au 1 % artistique s'établit à environ 27.000 €. Il est toutefois proposé d'aller au-delà de ce minimum et de **retenir une enveloppe de 35.000 €**.

1.2 Œuvres du "1% "

Il peut s'agir d'une œuvre unique ou de plusieurs œuvres. Il s'agit nécessairement de créations artistiques originales.

Les réalisations artistiques possibles sont nombreuses : dessin, peinture, sculpture, gravure, lithographie, œuvres graphiques et typographiques, signalétique originale, œuvres photographiques, œuvres utilisant la lumière, installations, œuvres des arts appliqués ; mais aussi œuvres utilisant les nouvelles technologies. Elles peuvent également consister en une intervention d'un artiste-auteur spécialement prévue pour le lieu telle que la conception d'un aménagement d'espaces paysagers, la création d'un mobilier original.

Pour la Maison du parc, **il est propose de passer par la procédure d'un appel à projet de type "concours"**.

1.3 Commission artistique

Conformément à l'article 7 de la circulaire du 16 août 2006, le Parc national de La Réunion doit constituer un comité de pilotage artistique.

Cette commission artistique, présidée par le maître d'ouvrage (Parc national de la Réunion), est composée de 7 personnes, dont 4 représentant le maître d'ouvrage et 3 autres membres dont le directeur régional des affaires culturelles et deux personnalités qualifiées.

2. Conduite de la démarche

Afin de permettre la conduite de la procédure du 1 % artistique dans le courant de l'année 2017, il est proposé que le Conseil d'administration délègue au Bureau :

- la définition des grandes orientations pour l'élaboration du cahier des charges de l'appel à projet,
- la désignation des représentants du Parc national au sein de la commission artistique.